



AGENZIA DELLE ENTRATE

IDENTIFICATION DIRECTE POUR LA TVA DE SUJET NON RÉSIDANT

DÉCLARATION POUR L'IDENTIFICATION DIRECTE, DE VARIATION DE DONNÉES OU DE CESSATION D'ACTIVITÉ

INSTRUCTIONS POUR LA RÉDACTION

(si ce n'est pas spécifié autrement, les articles de loi cités ci-après se réfèrent au décret du Président de la République n° 633 du 26 octobre 1972 et ses modifications suivantes)

Préambule

Le présent formulaire doit être utilisé par les sujets non résidents dans l'Etat, exerçant une activité d'entreprise, un art ou une profession dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers avec lequel il existe des instruments juridiques qui disciplinent l'assistance réciproque en matière d'imposition directe, qui, aux termes de l'art. 17, alinéa 2, entendent réaliser en Italie des opérations importantes au regard de la TVA, en remplissant directement les obligations et en exerçant les droits qui dérivent de l'application de cette taxe.

Les sujets susdits qui veulent adopter ce système **doivent s'identifier directement**, aux termes de l'art. 35-ter, en présentant la présente déclaration au Bureau compétent **avant d'effectuer toute opération territorialement importante en Italie**.

Le formulaire ANR doit être également utilisé pour communiquer la variation d'une ou plusieurs données indiquées dans la déclaration pour l'identification directe ou pour communiquer la cessation de l'activité.

Le formulaire doit être rempli intégralement à la machine ou en caractères d'imprimerie et signé par le déclarant. Les renseignements doivent être rapportés sans aucune abréviation.

Les dates doivent être exprimées sous forme numérique en rapportant dans l'ordre, le jour, le mois et l'année (ex. : 5 mars 2003 = 05 03 2003).

Les adresses doivent être indiquées de façon complète.

Alternative entre identification directe et représentant fiscal

Aux termes de l'art. 17, alinéa 2, le recours à l'identification directe est alternatif à la nomination d'un représentant fiscal. Par conséquent, les sujets non résidents qui se servent d'un représentant fiscal et qui entendent s'identifier directement et procéder directement à remplir les obligations TVA liées aux opérations effectuées en Italie, doivent procéder préalablement à la clôture du numéro de TVA qui avait été demandé pour leur compte par le représentant fiscal qui avait été nommé auparavant en utilisant le formulaire AA7 ou AA9. Ce n'est qu'ensuite que les sujets non résidents pourront s'identifier directement en présentant le présent formulaire.

On précise que le système d'identification directe est également applicable en présence d'une organisation stable en Italie.

Mise à disposition du formulaire

Le présent formulaire et les instructions correspondantes sont mis à disposition en format électronique et peuvent être téléchargés sur le site Internet du Ministero dell'Economia e delle Finanze www.finanze.it et sur le site de l'Agenzia delle Entrate www.agenziaentrate.it. Dans ce cas, le formulaire peut être imprimé en noir et blanc.

Modalités de présentation

Les déclarations pour l'identification directe dans l'Etat avec l'attribution conséquente d'un numéro de TVA, doivent être présentées exclusivement au Bureau de Rome 6, situé à Rome, Via Canton n° 10, C.P. 00144, auquel a été attribuée la compétence en cette matière, selon les modalités suivantes :

- directement au bureau (également par l'intermédiaire d'une personne spécialement déléguée);
- par la poste et par lettre recommandée, en joignant un photostat d'une pièce d'identité du déclarant, ainsi que la certification attestant la qualité de sujet fiscal au regard de la TVA possédée dans l'Etat d'appartenance. Dans ce cas, les déclarations sont considérées présentées le jour où elles sont expédiées.

Les déclarations de variation de données ou de cessation d'activité peuvent être présentées par contre, outre que selon les modalités susmentionnées, également par voie télématique, directement ou par des intermédiaires autorisés.

TABLEAU A **TYPE DE DÉCLARATION**

La **case 1** – IDENTIFICATION DIRECTE – doit être barrée par le sujet non résidant qui entend s'identifier pour remplir directement ses obligations et exercer ses droits en matière de TVA.

Le formulaire doit être présenté à une date antérieure à celle de réalisation des opérations importantes en Italie au regard de la TVA.

Le bureau attribue au contribuable un numéro de TVA qui doit être indiqué dans tous les actes importants au regard de cette taxe et qui doit être utilisé pour les opérations par rapport auxquelles est adopté le système d'identification directe.

La **case 2** – VARIATION DE DONNÉES – doit être barrée dans tous les cas de variation des données qui ont été communiquées auparavant par des sujets qui se sont déjà identifiés directement; indiquer le numéro de TVA et la date à laquelle a eu lieu la variation.

La déclaration de variation de données doit être présentée, aux termes de l'art. 35-ter, alinéa 4, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle s'est vérifiée la variation qui fait l'objet de la communication.

ATTENTION : pour assurer une bonne saisie des données dans le Registre du Fisc, le formulaire doit toujours être rempli intégralement.

On précise que plusieurs variations ayant eu lieu à la même date peuvent être communiquées avec un seul formulaire.

La **case 3** – CESSATION D'ACTIVITÉ – doit être barrée par le sujet non résidant qui n'entend plus remplir directement ses obligations et exercer ses droits en matière de TVA ou qui a cessé d'exercer son activité d'entreprise, son art ou sa profession dans l'Etat étranger d'installation.

Cette case doit être également barrée en cas de cessation du sujet non résidant, qui s'était identifié directement, à la suite d'opérations extraordinaires ou de transformations subjectives substantielles (fusions, scissions, etc.).

Indiquer le numéro de TVA et la date de cessation.

La déclaration de cessation de l'activité, en cas de cessation du sujet non-résident à la suite de transformations ou de cessation de l'exercice de l'activité dans l'Etat étranger d'installation, doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle cette cessation a eu lieu.

La **case 4** – DEMANDE DE DUPLICATA DU CERTIFICAT DE NUMÉRO DE TVA – doit être barrée par les sujets qui ont égaré le certificat d'attribution correspondant; indiquer, si possible, le numéro de TVA attribué.

TABLEAU B **PERSONNE IMPOSABLE**

SECTION 1 : PERSONNES PHYSIQUES

La présente section doit être remplie par les entreprises individuelles et par les indépendants (artistes ou professionnels).

Données d'identification

SOCIÉTÉ : indiquer, s'il existe, le nom de la société. Pour les noms particulièrement longs, éliminer les titres honorifiques, professionnels et similaires éventuellement présents.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION TVA ETAT ÉTRANGER : ce champ doit être en tout cas rempli par les sujets résidants dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, en indiquant le numéro d'identification pour la TVA qui a été attribué par l'Etat d'appartenance.

CODE FISCAL : ce champ doit toujours être rempli si le sujet non résidant possède déjà un numéro de code fiscal et de toute façon dans les cas suivants :

- lors de la présentation de la déclaration de variation de données (case 2 du tableau A);
- lors de la présentation de la déclaration de cessation d'activité (case 3 du tableau A);
- lors de la demande de duplicata du certificat de numéro de TVA (case 4 du tableau A)
- lors de la présentation de la déclaration pour l'identification directe (case 1 du tableau A), de la part

des sujets non résidents qui ont nommé auparavant un représentant fiscal, aux termes de l'art. 17, alinéa 2, en recevant par conséquent un numéro de code fiscal.

Domicile à l'étranger

Indiquer l'adresse complète du siège de l'entreprise individuelle ou, pour les indépendants, celle du bureau ou du cabinet.

SECTION 2: SUJETS DIFFÉRENTS DES PERSONNES PHYSIQUES

La présente section doit être remplie par les sujets différents des personnes physiques (sociétés, organismes, etc.)

Données d'identification

NOM OU RAISON SOCIALE: ceux-ci doivent être rapportés sans aucune abréviation, à l'exception de la nature juridique qui doit toujours être indiquée en abrégé. Pour les noms particulièrement longs, éliminer les titres honorifiques, professionnels et similaires éventuellement présents.

NATURE JURIDIQUE : indiquer le code déduit du tableau suivant:

TABLEAU DE LA NATURE JURIDIQUE

| | |
|---|---|
| 30. Sociétés simples, irrégulières et de fait | 37. Sociétés par actions |
| 31. Sociétés en nom collectif | 38. Consortiums |
| 32. Sociétés en commandite simple | 39. Autres organismes et instituts |
| 33. Sociétés d'armement | 40. Associations reconnues, non reconnues et de fait |
| 34. Associations entre professionnels | 41. Fondations |
| 35. Sociétés en commandite par actions | 42. Organisations caritatives et sociétés de secours mutuel |
| 36. Sociétés à responsabilité limitée | 43. Autres organisations de personnes et de biens |

NUMÉRO D'IDENTIFICATION TVA ETAT ETRANGER: ce champ doit être en tout cas rempli par les sujets résidents dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, en indiquant le numéro d'identification pour la TVA qui a été attribué par l'Etat d'appartenance.

CODE FISCAL : ce champ doit toujours être rempli si le sujet non résident possède déjà un numéro de code fiscal et de toute façon dans les cas suivants :

- lors de la présentation de la déclaration de variation de données (case 2 du tableau A);
- lors de la présentation de la déclaration de cessation d'activité (case 3 du tableau A);
- lors de la demande de duplicata du certificat de numéro de TVA (case 4 du tableau A)
- lors de la présentation de la déclaration pour l'identification directe (case 1 du tableau A), de la part des sujets non résidents qui ont nommé auparavant un représentant fiscal, aux termes de l'art. 17, alinéa 2, en recevant par conséquent un numéro de code fiscal.

Siège statutaire

ADRESSE: indiquer l'adresse complète du siège statutaire.

Représentant

Indiquer les données d'identification ainsi que la résidence légale à l'étranger du représentant légal. Le champ code fiscal doit être rempli si le représentant possède déjà un numéro de code fiscal.

TABLEAU C ACTIVITÉ EXERCÉE

Indiquer dans ce tableau l'activité exercée habituellement dans l'Etat étranger d'installation.

CODE DE L'ACTIVITÉ : indiquer le code de l'activité exercée, déduit de la classification des activités économiques en vigueur au moment de la présentation du formulaire, disponible auprès des services locaux du Agenzia delle Entrate, dans les guichets self-service et sur le site Internet du Ministero dell'Economia e delle Finanze www.finanze.it et du Agenzia delle Entrate www.agenziaentrate.it.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ : décrire synthétiquement l'activité effectivement exercée.

**BUREAU
COMPÉTENT
DE L'ETAT
ETRANGER**

Indiquer dans ce champ le bureau de l'administration de l'Etat étranger compétent pour effectuer les contrôles sur l'activité du contribuable, comme prévu par l'art. 35-ter, alinéa 2, lettre c).

ANNEXES

Indiquer dans ce champ tous les documents requis par le bureau et présentés avec la déclaration.

**SIGNATURE DE
LA DÉCLARA-
TION**

La signature de la déclaration doit être apposée par le contribuable ou par celui qui le représente. En signant la déclaration pour l'identification directe, le sujet non résidant s'engage également à présenter les écritures comptables dans les délais qui sont fixés par l'administration financière italienne, comme prévu expressément par l'art. 35-ter, alinéa 2, lettre e).

DÉLÉGATION

Le présent champ doit être rempli si le formulaire est présenté par une personne déléguée. Dans ce cas, la personne déléguée est tenue de présenter au bureau, outre que sa propre pièce d'identité, une pièce d'identité du délégant. Si la pièce d'identité du délégant est en photostat, celui-ci doit être remis au bureau.

**ENGAGEMENT
À LA PRÉSEN-
TATION TÉLÉ-
MATIQUE**

Ce champ doit être rempli et signé par l'intermédiaire qui transmet la déclaration de variation de données ou de cessation d'activité.

L'intermédiaire doit indiquer:

- son propre code fiscal;
- s'il s'agit d'un CAF, son numéro d'inscription au tableau;
- la date (jour, mois et année) à laquelle est pris l'engagement de transmettre la déclaration.

En outre, la première case doit être barrée si la déclaration a été préparée par le contribuable ou la seconde si la déclaration a été préparée par celui qui effectue l'envoi.

**Déclaration pré-
sentée par le
biais du service
télématique**

Les déclarations de variation de données ou de cessation d'activité peuvent être présentées par voie télématique :

- **directement par le sujet étranger;**
- **par des intermédiaires autorisés.**

a) Présentation télématique directe

Les sujets qui choisissent de présenter directement par voie télématique les déclarations de variation de données ou de cessation d'activité se servent du service télématique Entratel.

Les déclarations susdites sont considérées comme présentées le jour où elles sont transmises par voie télématique au Agenzia delle Entrate et la procédure de transmission est considérée conclue le jour où la réception est achevée.

La preuve de la présentation des déclarations susmentionnées est donnée par la communication avec laquelle le Agenzia delle Entrate atteste que la réception a eu lieu.

On rappelle que les sujets non résidents, qui transmettent de l'étranger les déclarations de variation de données ou de cessation d'activité, se connectent au service télématique Entratel directement via Internet, à l'adresse <https://entratel.agenziaentrate.it>.

Avant d'accéder, il est recommandé de consulter les instructions disponibles sur le site du Agenzia delle Entrate (www.agenziaentrate.it>Servizi>Entratel>Per accedere al servizio).

Modalités d'habilitation

L'habilitation au service télématique Entratel est délivrée par le Bureau de Rome 6, en même temps que l'attribution du numéro de TVA, sur la base des données qui sont contenues dans la déclaration pour l'identification directe. Le Bureau de Rome 6 se charge d'envoyer par la poste au demandeur l'enveloppe qui contient les données pour l'accès au service ou de la remettre à un sujet délégué par ce dernier : celui-ci doit présenter une délégation appropriée avec sa propre pièce d'identité valable et celle du délégant. Si la pièce d'identité du délégant est en photostat, celui-ci doit être remis au Bureau.

b) Présentation télématique par des intermédiaires autorisés (représentants visés à l'art. 3, alinéa 3, du D.P.R. n° 322/1998 et ses modifications suivantes)

Les représentants indiqués à l'art.3, alinéa 3, du décret du Président de la République n° 322 du 22 juillet 1998, et ses modifications suivantes, sont tenus de transmettre les déclarations de variation de données et de cessation d'activité qu'ils ont préparées.

Sont également tenus de transmettre les déclarations susdites, qu'ils ont préparées, les cabinets professionnels et les sociétés de services où la moitié au moins des associés ou plus de la moitié du capital social est possédée par des sujets inscrits à certains tableaux, ordres ou rôles, tels que spécifiés par l'arrêté de direction du 18 février 1999, publié au Journal Officiel n° 44 du 23 février 1999.

Ces sujets peuvent remplir l'obligation de présentation télématique des déclarations susdites en se servant, également, de sociétés avec participation des conseils nationaux, des tableaux, ordres et rôles reconnus dans l'arrêté susmentionné, de leurs inscrits respectifs, des associations représentatives de ces derniers, des caisses nationales de prévoyances relatives, de membres individuels des associations susdites.

L'acceptation des déclarations préparées par le contribuable est facultative et le chargé du service télématique peut demander une rémunération pour son activité de transmission télématique.

Documentation que l'intermédiaire doit remettre au déclarant et preuve de la présentation des déclarations.

Conformément aux nouvelles dispositions contenues dans le décret du Président de la République n° 435 du 7 décembre 2001, modificatif du décret du Président de la République n° 322 du 22 juillet 1998, l'intermédiaire autorisé doit :

- remettre au déclarant, au moment où il reçoit les déclarations de variation de données ou de cessation d'activité ou lorsqu'il est chargé de les préparer, l'engagement de présenter, par voie télématique, au Agenzia delle Entrate les données qui y sont contenues, en précisant si les déclarations lui ont été remises déjà remplies ou s'il les remplira lui-même; cet engagement devra être daté et signé par l'intermédiaire, même s'il est remis en forme libre.

La date de cet engagement devra être rapportée par la suite dans le champ spécifique "Engagement à la présentation télématique" de la présente déclaration, signé par l'intermédiaire et transmis, avec les données contenues dans la déclaration, par voie télématique au système informatique du Agenzia delle Entrate.

- remettre la communication, renvoyée par voie télématique par le Agenzia delle Entrate, attestant la présentation des déclarations de variation de données ou de cessation d'activité.

Cette communication de réception télématique constitue, pour le déclarant, la preuve de la présentation des déclarations et devra être conservée par le déclarant, avec l'original de celles-ci et la documentation restante, pendant la période de temps qui est prévue par l'art. 43 du D.P.R. 600 de 1973, durant laquelle peuvent être effectués les contrôles de la part de l'Administration financière.

L'intermédiaire est tenu de conserver, même sur un support informatique, une copie des déclarations transmises, pendant la même période de temps qui est prévue par l'art. 43 susmentionné, pour pouvoir éventuellement la présenter à l'Administration financière lors d'un contrôle.

Communication de présentation effectuée.

La communication du Agenzia delle Entrate, attestant que la présentation des déclarations a été effectuée, est transmise par voie télématique à l'utilisateur ou à l'intermédiaire qui a effectué l'envoi dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de réception effective de la part du Agenzia delle Entrate.

Cette communication, qui peut être consultée par le biais du service télématique, reste disponible pendant trente jours. Après quoi, elle peut être demandée (aussi bien par le déclarant que par l'intermédiaire) aux Services compétents du Agenzia delle Entrate sans aucune limite de temps.